

Règlements de la Corporation Municipale de la  
Paroisse de Sainte-Béatrix



PROVINCE DE QUEBEC

MUNICIPALITE DE SAINTE-BEATRIX

**REGLEMENT # 302-95**

Règlement abrogeant le règlement # 216-88 concernant les chiens.

Attendu que la Municipalité de Sainte-Béatrix a adopté le 2 mai 1988 le règlement 216-88, concernant les chiens;

Attendu que le Conseil juge opportun d'abroger le règlement 216-88 et de le remplacer par un nouveau règlement;

Attendu qu'avis de motion a été régulièrement donné par Monsieur Normand Miron à la séance ordinaire du conseil tenue le 5 décembre 1994;

Par conséquent,

Il est proposé par Fernand Beaudoin appuyé par Simon Beaudry et résolu à l'unanimité

d'adopter le règlement #302-95 abrogeant le règlement # 216-88 concernant les chiens et qu'il soit ordonné, décrété et statué ce qui suit à savoir:

**CHAPITRE I - DEFINITIONS**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante. Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent chapitre.

1.1 **ANIMAL**

Le mot "animal" employé seul désigne n'importe quel animal mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte.

1.2 **ANIMAL DE FERME**

L'expression "animal de ferme" désigne un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et réservé particulièrement pour fins de reproduction ou l'alimentation ou pour aider ou distraire l'homme. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de ferme, les chevaux, les bêtes à corne (bovin - ovin - caprin), les porcs, les lapins, les volailles (coq - poule - canard - oie - dindon).

1.3 **ANIMAL DE COMPAGNIE**

L'expression "animal de compagnie" désigne un animal qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou le distraire, et dont l'espèce est, depuis longtemps, apprivoisée. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de compagnie, les chiens, les chats, les oiseaux et les pigeons.



Règlements de la Corporation Municipale de la  
Paroisse de Sainte-Béatrix

1.4 ANIMAL NON INDIGENE AU TERRITOIRE QUEBÉCOIS

L'expression "animal non indigène au territoire québécois" désigne un animal dont, normalement, l'espèce n'a pas été apprivoisée par l'homme et qui est non indigène au territoire québécois. De façon non limitative, sont considérés comme animaux non indigènes au territoire québécois les tigres, léopards, lions, lynx, panthères, reptiles et mammifères non humains.

1.5 ANIMAL INDIGENE AU TERRITOIRE QUEBÉCOIS

L'expression "animal indigène au territoire québécois" désigne un animal dont, normalement, l'espèce n'a pas été apprivoisée par l'homme et qui est indigène au territoire québécois. De façon non limitative, sont considérés comme animaux indigènes au territoire québécois les ours, chevreuils, orignaux, loups, coyotes, renards, ratons laveurs, visons, moutardes et lièvres.

1.6 AUTORITE COMPÉTENTE

L'expression "autorité compétente" désigne toute personne chargée par la Municipalité d'appliquer, en partie ou en totalité, le présent règlement;

1.7 CHENIL

Le mot "chenil" désigne l'endroit où l'on abrite ou loge plus de quatre (4) chiens adultes pour en faire l'élevage, le dressage et/ou les garder en pension.

1.8 CHIEN

Le mot "chien" employé seul désigne un mammifère de l'espèce canine de sexe mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte.

1.9 CHIEN DE COMPAGNIE

L'expression "chien de compagnie" désigne un chien qui divertit ou accompagne une personne.

1.10 CHIEN D'ATTAQUE

L'expression "chien d'attaque" désigne un chien qui sert au gardiennage et attaque, à vue, un intrus.

1.11 CHIEN DE GARDE

L'expression "chien de garde" désigne un chien qui aboie pour avertir d'une présence.

1.12 CHIEN DE PROTECTION

L'expression "chien de protection" désigne un chien qui attaque sur un commandement de son gardien ou qui va attaquer lorsque son gardien est agressé.

Règlements de la Corporation Municipale de la  
Paroisse de Sainte-Béatrix



1.13 CHIEN GUIDE

L'expression "chien guide" désigne un chien servant à guider un handicapé visuel dans ses déplacements.

1.14 CONSEIL

le mot "Conseil" désigne le Conseil de la Municipalité de Sainte-Béatrix.

1.15 EDIFICE PUBLIC

L'expression "édifice public" désigne tout édifice qui n'est pas la propriété d'un organisme public et auquel le public a accès ainsi que le stationnement adjacent à cet édifice.

1.16 FOURRIERE

Le mot "fourrière" désigne tout endroit désigné par l'autorité compétente pour recevoir et garder tout animal amené par l'autorité compétente afin de répondre aux besoins du présent règlement.

1.17 GARDIEN

le mot "gardien" désigne toute personne qui a la propriété, la possession ou la garde d'un animal.

1.18 MUNICIPALITE

Le mot "Municipalité" désigne la Municipalité de Sainte-Béatrix.

1.19 ORGANISME PUBLIC

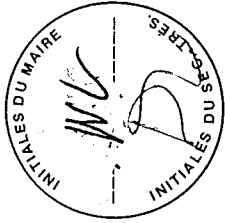
L'expression "organisme public" désigne une corporation municipale, le gouvernement provincial ou le gouvernement fédéral.

1.20 PERSONNE

Le mot "personne" désigne tout individu, société, compagnie, association, corporation ou groupement de quelque nature que ce soit.

1.21 PLACE PUBLIQUE

L'expression "place publique" désigne tout chemin, rue, ruelle, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, quai, terrain de jeux, stade à l'usage du public ou autres endroits publics dans la municipalité, incluant un édifice public.



Règlements de la Corporation Municipale de la  
Paroisse de Sainte-Béatrix

1.22 TERRAIN DE JEUX

L'expression "terrain de jeux" désigne un emplacement aménagé ou disposé pour une activité particulière de loisirs, de jeux ou de récréation. De façon non limitative, sont considérés comme terrains de jeux les parcs-écoles, les parcs d'amusement, les terrains ou parcs de balle.

1.23 UNITE DE LOGEMENT

Une ou plusieurs pièces situées dans un immeubles et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.

CHAPITRE II - REGLES GENERALES

2.1 Le conseil de la municipalité peut octroyer un contrat à toute personne, société ou corporation, pour assurer l'application du présent règlement, en partie ou en totalité.

2.2 Le gardien d'un animal, tel que défini au présent règlement, doit se conformer aux obligations prévues au présent règlement et est tenu responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre desdites obligations.

2.3 Lorsque le gardien d'un animal est un mineur, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant du mineur est responsable de toute infraction commise par le gardien.

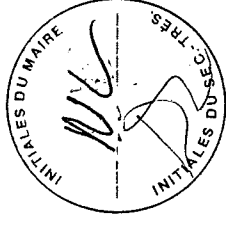
2.4 L'autorité compétente est responsable de l'application du présent règlement.

2.5 Toute personne désirant ou ayant l'obligation en vertu du présent règlement de soumettre à l'euthanasie un animal peut s'adresser directement à un médecin vétérinaire de son choix ou s'adresser à l'autorité compétente; dans ce dernier cas, si un contrat a été octroyé en vertu de l'article 2.1 du présent règlement, le montant à verser est celui fixé audit contrat ou sera fixé par l'autorité compétente en fonction du poids de l'animal.

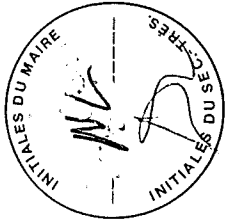
2.6 Le gardien peut reprendre possession de son chien à moins qu'il n'en soit disposé, en payant à l'autorité compétente les frais de pension qui sont prévus en application du contrat intervenu entre l'autorité compétente et la municipalité et tous les autres frais. Le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

2.7 Si aucune licence n'a été émise pour ce chien pour l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout, sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

**Règlements de la Corporation Municipale de la  
Paroisse de Sainte-Béatrix**



- 2.8 L'autorité compétente qui, en vertu du présent règlement, détruit un animal, ne peut être tenue responsable du fait d'une telle destruction.
- 2.9 Il est interdit de nuire, entraver, empêcher ou donner une fausse information à l'autorité compétente dans l'exécution de son travail.
- 2.10 Un gardien, sachant que son animal est atteint d'une maladie contagieuse, commet une infraction au présent règlement, s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.
- 2.11 Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des infractions au présent règlement:
- a) La présence d'un animal errant sur toute place publique;
  - b) La présence d'un animal errant sur toute propriété privée, sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ladite propriété;
  - c) Le fait, pour un animal, de détruire, d'endommager ou de salir, en déposant des matières fécales ou urinaires sur la place publique ou sur la propriété privée;
  - d) L'omission, par le gardien, de nettoyer immédiatement, par tous les moyens appropriés, toute place publique ou toute propriété privée salie par le dépôt de matières fécales déposées par l'animal dont il est le gardien et d'en disposer d'une manière hygiénique;
  - e) Le refus d'un gardien de laisser l'autorité compétente inspecter tout lieu et immeuble afin de vérifier l'observation du présent règlement.
- 2.12 Un gardien reconnu coupable, dans une même période de douze (12) mois consécutif, de trois (3) infractions ou plus, en vertu du présent règlement et relatives au même animal, doit le soumettre à l'euthanasie ou s'en départir en le remettant à une personne demeurant à l'extérieur de la municipalité.
- 2.13 Le fait, pour un gardien, de ne pas se soumettre à l'ordonnance de l'autorité compétente, en regard de l'article précédent et ce, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours suivant ladite ordonnance, constitue une infraction au présent règlement. L'autorité compétente peut alors capturer l'animal et en disposer par la suite.
- Tous les frais occasionnés sont à la charge du gardien, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.
- 2.14 Les articles 2.11 c), 2.11 d), 3.24 et 3.25 ne s'appliquent pas à un chien guide ou à son gardien handicapé visuel, selon le cas. Le chien guide doit alors être muni d'un attelage spécifiquement conçu pour l'usage des chiens guides.
- Les articles 3.1, 3.24 et 3.25 inclusivement ne s'appliquent pas à un chien à l'entraînement afin de devenir un chien guide.



Règlements de la Corporation Municipale de la  
Paroisse de Sainte-Béatrix

Le gardien du chien guide à l'entraînement doit être en possession d'une attestation à cet effet émise par une école de dressage reconnue. Le chien à l'entraînement doit alors être muni d'une attelage spécifique conçu pour l'usage des chiens guidés.

2. Aucune personne ne peut assister à une ou des batailles entre chiens ou entre animaux à titre de parieur ou simple spectateur.

2.16 Tout médecin vétérinaire qui agit dans le but de donner des soins à un animal n'est pas touché par les articles 3.1, et 3.15.

CHAPITRE III - CHIENS

Section I - La licence

3.1 Nul ne peut garder un chien à l'intérieur des limites de la municipalité à moins d'avoir obtenu, au préalable, une licence conformément aux dispositions du présent règlement, une telle licence devant être obtenue dans les quinze (15) jours suivant la prise en charge du chien par le gardien.

3.2 Une limite de quatre (4) licences peut être émis au cours d'une même année, à moins qu'il ne prouve que le gardien s'est départi de l'un des ses quatre chiens, de quelque façon que ce soit.

3.3 Lorsqu'une demande de licence pour un chien est faite par une personne mineure, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant de cette personne doit consentir à la demande, au moyen d'un écrit produit avec cette demande.

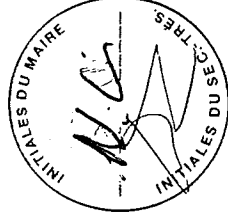
3.4 Une licence émise pour un chien ne peut être portée par un autre chien. Cela constitue une infraction au présent règlement.

3.5 Un gardien qui s'établit dans la municipalité doit se conformer à toutes les dispositions du présent règlement et ce, malgré le fait qu'un chien puisse être muni d'une licence émise par une autre municipalité ou ville.

3.6 Pour émettre une licence à son chien, le gardien doit fournir à l'autorité compétente tous les détails servant à compléter le registre des licences.

3.7 La licence émise en vertu du présent règlement est annuelle, allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin de chaque année. Le gardien qui se procure une licence après le 1<sup>er</sup> janvier ne paie que la moitié du montant prévu.

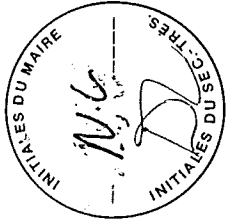
Règlements de la Corporation Municipale de la  
Paroisse de Sainte-Béatrix



- 3.8 Le prix d'une licence est de 13.00\$ et il s'applique pour chaque chien.  
La licence est gratuite si elle est demandée par un handicapé visuel pour son chien-guide, sur présentation d'un certificat médical attestant la cécité de cette personne.  
Un duplicata d'un médaillon perdu ou détruit peut être obtenu pour la somme de 2.00\$.
- 3.9 Contre paiement prévu au présent règlement le gardien se fait remettre une licence et un reçu pour le paiement, le tout devant servir d'identification de l'animal portant la licence correspondante. Le reçu contient tous les détails permettant d'identifier le chien: noms, prénoms, adresse et numéro de téléphone du gardien et toutes les indications requises pour établir l'identité de chaque chien.
- 3.10 Le gardien doit s'assurer que le chien porte en tout temps, au cou, la licence émise correspondante audit chien, faute de quoi il commet une infraction.
- 3.11 Sur demande de l'autorité compétente, le gardien doit présenter le reçu d'identification correspondant au chien.
- 3.12 Les articles 3.1 et 3.5 ne s'appliquent pas dans le cas d'un chien gardé par une personne qui détient un permis en vertu de l'article 3.17 du présent règlement ainsi que dans le cas d'un chien gardé par une personne qui s'occupe du dressage de chiens guides.
- 3.13 Chaque licence est incessible, non-remboursable, indivisible et non-transférable pour chaque chien.
- 3.14 L'autorité compétente donnera un avis de quarante-huit (48) heures pour se procurer une licence aux adresses ou personnes refusant ou ne répondant aux percepteurs. Par la suite, une contravention sera émise sans autre avis.

Section 2 - Nombre de chiens

- 3.15 Il est interdit d'être le gardien de plus de quatre (4) chiens à la fois et il est interdit d'avoir plus de quatre (4) chiens par unité de logement.
- 3.16 Le gardien d'une chienne qui met bas doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la mise bas, disposer des chiots pour se conformer aux dispositions de l'article 3.15 ou les licencier pour se conformer aux dispositions de l'article 3.1 s'il y a lieu, tout en respectant l'article 3.15.



Règlements de la Corporation Municipale de la  
Paroisse de Sainte-Béatrix

Section 3 - Le chenil

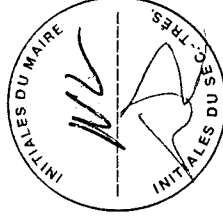
- 3.17 Il est permis d'opérer un chenil ou d'opérer un commerce de vente de chiens dans les limites de la municipalité, à condition d'être dans une zone qui le permet et de respecter le règlement de zonage et toute réglementation relative à cette activité.
- 3.18 Le fait de garder plus de quatre (4) chiens, de vendre plus de quatre (4) chiens pendant une période d'une année, ou d'annoncer ou d'offrir en vente des chiens, constitue un commerce de vente de chiens ou d'opération de chenil au sens du présent règlement.

Section 4 - Le contrôle

- 3.19 La laisse servant à contrôler le chien sur la place publique ne doit pas dépasser deux mètres (2 m), incluant la poignée.
- 3.20 Sous réserve des autres dispositions, aucun chien ne peut se trouver sur la place publique, à moins qu'il ne soit contrôlé et tenu en laisse par son gardien. Le chien ne peut en aucun moment être laissé seul, qu'il soit attaché ou non.
- 3.21 Sur une propriété privée, un chien doit être, suivant le cas:
- a) gardé dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ou;
  - b) lorsque requis, en vertu du présent règlement, gardé dans un parc à chien constitué d'un enclos entouré d'une clôture en treillis galvanisé, ou son équivalent, fabriquée de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou toute personne de se passer la main au travers, d'une hauteur d'un mètre quatre-vingts (1,80 m) et finie, dans le haut, vers l'intérieur, en forme de Y d'au moins soixante (60) centimètres. De plus, cet enclos doit être entouré d'une clôture enfouie d'au moins trente (30) centimètres dans le sol, et le fond de l'enclos doit être de broche ou de matière pour empêcher le chien de creuser. La superficie doit être équivalente à au moins quatre (4) mètres carrés pour chaque chien ou;
  - c) gardé sur un terrain clôturé de tous ses côtés, d'une hauteur comprise entre un mètre cinquante (1.50 m) et un mètre quatre-vingts (1.80 m), de façon à ce qu'il ne puisse sortir à l'extérieur du terrain ou;
  - d) gardé sur un terrain, retenu par une chaîne, attachée solidement à un poteau ou ailleurs. Les grosseurs de la chaîne et du poteau doivent être proportionnelles au chien. De plus, la longueur de la chaîne ne peut permettre au chien de s'approcher à moins de deux mètres (2 m) de l'une ou l'autre des limites du terrain ou;
  - e) gardé en compagnie de son gardien.
- 3.22 Tout chien dressé pour la protection ou pour l'attaque et tout chien qui présente des signes d'agressivité doit être confiné dans un parc à chien, tel que défini à l'article précédent et, en l'absence du gardien, le parc doit être sous verrous, sinon le chien doit être placé dans un bâtiment fermé.



Règlements de la Corporation Municipale de la  
Paroisse de Sainte-Béatrix



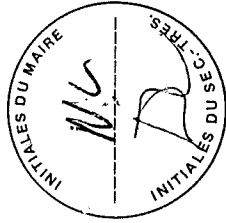
- 3.23 Le gardien d'un chien dont le dit chien a l'habitude d'aboyer, japper, hurler, de manière à troubler le repos de qui ce soit, a l'obligation de tenir tel chien muselé.
- 3.24 Le gardien d'une chienne en rut doit la tenir en laisse ou la confiner à l'intérieur d'un bâtiment de façon à ce qu'elle ne soit pas en présence d'un chien, si ce n'est de la volonté du gardien.
- 3.25 Un gardien ne peut entrer avec un chien dans tout bâtiment appartenant à, ou utilisé par un organisme public, sauf dans le cas où un programme de zoothérapie est approuvé par l'organisme public.
- 3.26 Aucun gardien ne peut laisser son chien se coucher sur la place publique de façon à gêner le passage des gens ou à les effrayer.
- 3.27 Aucun gardien ne peut ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal, ou de simuler une attaque par son chien envers une personne ou un animal.
- 3.28 Aucun gardien ne peut organiser ou permettre que son chien participe à une bataille avec un autre chien ou avec tout autre animal, dans un but de pari ou de simple distraction.

Section 5 - Les nuisances

- 3.29 Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des infractions au présent règlement:
- a) Le fait, pour un chien, d'aboyer, de japper ou de hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes;
  - b) Le fait, pour un chien, de déranger les ordures ménagères;
  - c) Le fait, pour un chien, de se trouver dans les places publiques avec un gardien incapable de la maîtriser en tout temps;
  - d) Le fait, pour un gardien, de laisser uriner son chien sur une pelouse ou un arrangement floral d'une plaque publique ou d'une propriété privée autre que la sienne;
  - e) Le fait, pour un chien, de mordre, de tenter de mordre, de causer des blessures à une personne ou un animal.

Section 6 - Capture et disposition d'un chien

- 3.30 L'autorité compétente peut s'emparer et garder, en fourrière ou dans un autre endroit désigné par elle, tout animal qui est la cause d'une infraction à l'encontre du présent règlement ou tout animal qu'elle jugera dangereux.



Règlements de la Corporation Municipale de la  
Paroisse de Sainte-Béatrix

3.31

Si le chien capturé dans les circonstances ci-haut décrites porte à son collier la licence requise en vertu du présent règlement, l'autorité compétente doit aviser son gardien le plus tôt possible par téléphone ou autrement à l'effet qu'elle détient l'animal et qu'il en sera disposé après un délai de trois (3) jours à compter dudit avis si le propriétaire n'en recouvre pas la possession.

Tous les frais sont à la charge du gardien, faut de quoi l'autorité compétente peut disposer de l'animal par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie. Le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

3.32

Par contre si le chien capturé ne porte pas de licence à son collier, l'autorité compétente accorde un délai de trois (3) jours au gardien à compter de sa date de détention pour le réclamer. Après ce délai l'autorité compétente est autorisée à disposer du chien soit en le soumettant à l'euthanasie ou en le vendant par adoption, le tout sous réserve des autres dispositions du présent règlement. L'autorité compétente est alors seule responsable des frais encourus.

3.33

Lorsque l'autorité compétente juge qu'un animal est atteint de maladie contagieuse, elle le capture et le garde à la fourrière ou à tout autre endroit pour observation ou jusqu'à guérison complète. L'observation doit être sous la responsabilité d'un médecin vétérinaire qui émet un certificat de santé, à la fin de la période d'observation.

- a) Si l'animal est atteint de maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit, sur certificat du médecin vétérinaire, être soumis à l'euthanasie.
- b) Par contre, si la maladie n'est pas attestée, l'animal est remis au gardien.

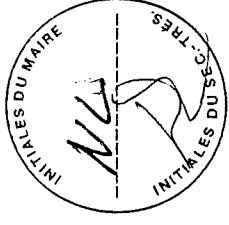
Le gardien dont le chien a été capturé dans les circonstances décrites au présent article est responsable des frais de garde, de vétérinaire, de médicaments et d'euthanasie s'il y a lieu. Le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement s'il y a lieu.

3.34

Si un chien, tente de mordre ou mord une personne ou un animal, cause ou non des blessures, et/ou démontre des signes d'agressivité, l'autorité compétente capture le chien pour s'assurer de la bonne santé du chien et pour faire procéder à une étude de caractère.

- a) Si de l'avis du médecin vétérinaire, le chien est atteint de maladie contagieuse, le chien est gardé jusqu'à guérison complète ou dans l'éventualité où la maladie n'est pas guérissable, le chien doit être soumis à l'euthanasie.

Règlements de la Corporation Municipale de la  
Paroisse de Sainte-Béatrix



- b) Si de l'avis du médecin vétérinaire ou d'un spécialiste en comportement animal, le chien démontre un caractère agressif, le gardien doit lui faire porter une muselière et ce lorsque l'animal est à l'extérieur. Dans le cas où le chien est gardé dans un parc à chiens, tel que défini au présent règlement, le gardien n'est pas tenu de lui faire porter une muselière.
- c) Tous les frais occasionnés sont à la charge du gardien, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.
- d) Le gardien, dont le chien est reconnu comme ayant un caractère agressif et devant porter une muselière à l'extérieur, doit aviser l'autorité compétente lorsqu'il se défait de son chien par euthanasie, par don ou autrement. Le gardien doit alors faire connaître à l'autorité compétente l'identité du nouveau propriétaire, de son domicile et son numéro de téléphone.
- e) Tout nouveau gardien d'un chien jugé agressif, selon l'article 3.34 b) qui précède, est soumis aux mêmes exigences prévues au présent règlement.

3.35 A l'intérieur d'une période de douze (12) mois, si le même chien démontre toujours un caractère agressif, l'autorité compétente capture le chien et le gardien a la possibilité, après la période de quarantaine, de:

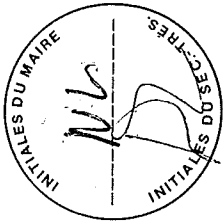
- a) soumettre le chien à l'euthanasie;
- b) faire suivre au chien, accompagné du gardien, un cours d'obéissance chez un entraîneur reconnu. Le gardien doit fournir une attestation de réussite. Le cours doit être suivi dans les quatre (4) mois suivant la quarantaine ou;
- c) se départir du chien, en le remettant à une personne demeurant à l'extérieur de la municipalité.

Si suite aux mesures prises à l'article 3.35 b) le même chien démontre à nouveau un comportement agressif, l'autorité compétente doit soumettre le chien à l'euthanasie.

Tous les frais occasionnés par l'application de l'une ou l'autre des parties du présent article sont à la charge du gardien. Le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il a lieu.

3.36 L'autorité compétente peut, afin de maîtriser ou capturer un animal, utiliser un appareil pour injecter un calmant obtenu sous prescription d'un médecin vétérinaire.

3.37 L'autorité compétente peut disposer d'un animal qui meurt en fourrière ou qui est détruit en vertu du présent règlement.



Règlements de la Corporation Municipale de la  
Paroisse de Sainte-Béatrix

3.38 Malgré toute autre disposition, l'autorité compétente est autorisée à abattre ou soumettre immédiatement à l'euthanasie un chien errant, jugé vicieux et dangereux pour la sécurité des gens, ou lorsque sa capture comporte un danger.

Section 7 - Chiens dangereux

3.39 Lorsqu'il paraît, à l'autorité compétente, y avoir danger pour la sécurité des citoyens à cause de la présence, dans la municipalité, de chiens atteints de rage ou autrement dangereux, elle doit donner avis public enjoignant à toute personne qui est gardien d'un chien, de l'enfermer ou de le museler, de manière à ce qu'il soit absolument incapable de mordre et ce, pour la période mentionnée dans ledit avis.

3.40 Pendant la période de temps mentionnée dans ledit avis, il est du devoir de l'autorité compétente de faire saisir ou de soumettre à l'euthanasie tout chien trouvé dans la municipalité, sans être muselé, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

CHAPITRE IV - INFRACTIONS ET PEINES

4.1 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 50.00 \$ et maximale de 300.00 \$ avec, en sus, les frais.

Toute poursuite pénale pour les infractions au présent règlement est faite en conformité avec les dispositions du code de procédure pénale de la province de Québec, L.R.Q. Chap. C.-25.1 et ses amendements.

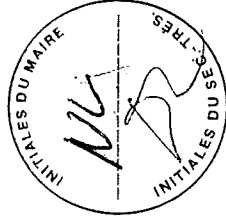
Lorsqu'une infraction au présent règlement a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jours qu'elle a duré.

En sus, des poursuites pénales prévues au présent article la municipalité peut exercer devant tout tribunal de juridiction civile tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE V - ABROGATION


5. Le règlement # 216-88 est abrogé à toutes fins que de droits.

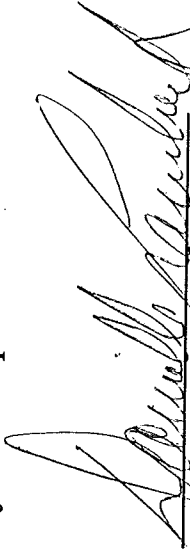
Règlements de la Corporation Municipale de la  
Paroisse de Sainte-Béatrix



CHAPITRE VI - ENTREE EN VIGUEUR

6.1 Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

  
Normand Laporte,  
Maire suppléant

  
Danièle Lambert,  
Secrétaire-trésorière

Adopté à la séance du Conseil du : 06-02-95

Date d'affichage : 13 février 1995

*Copie certifiée conforme  
à l'original  
Danièle Lambert  
Secrétaire-Trésorière  
30 mai 1995*